



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 8382

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures d'application de la taxe sur les salaires aux associations à but non lucratif type loi 1901. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels et individuels selon 3 taux : 1o 4,25 p 100 sur la totalité des salaires bruts ; 2o 8,50 p 100 sur la fraction entre 32 800 et 65 600 francs ; 3o 13,60 p 100 sur la fraction supérieure à 65 600 francs. La précédente revalorisation de ces seuils remonte au 1er janvier 1979, soit presque 10 ans. Une mesure d'allègement de cette taxe a bien été prise en 1983, mais le dégrèvement de 6 000 francs autorisé actuellement ne tient pas compte du tout de l'importance de l'association et de son effectif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une révision prochaine des modalités de calcul de cette taxe serait souhaitable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte deux dispositions qui permettent d'alléger le poids de la taxe sur les salaires due par des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 : l'institution d'une indexation permanente des tranches du barème sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et le relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont elles bénéficient.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8382

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 315